

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 12**

**ARRÊT DU 03 Avril 2014**

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/08210**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Mai 2012 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS, RG n° 09-04084

**APPELANTE**

**Association IMAGESSON**

C/o Mme Bleskine Anne-Lise

5 cité du Labyrinthe

75020 PARIS

représentée par Mme Anne-Lise BLESKINE, Présidente de l'association et par Me Vickaël ROULET, avocat au barreau de PARIS, toque : C2514,

**INTIMES**

**URSSAF 75 - PARIS/RÉGION PARISIENNE**

Service 6012 - Recours Judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

représentée par M. GERLIER en vertu d'un pouvoir général

**AGESSA**

21 bis rue de Bruxelles

75009 PARIS

représentée par Mme LULIN en vertu d'un pouvoir général

**Monsieur Hugues LE MONNIER**

5 cité du Labyrinthe

75020 PARIS

comparant en personne

**Monsieur Sylvain PERLIS-MADIGAN**

3 place d'Iéna

75116 PARIS

représenté par Me Caroline BIRONNE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1158

**Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale**

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 29 Janvier 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Mélanie RAMON, lors des débats

**ARRÊT** :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par l'Association IMAGESSON à l'encontre du jugement prononcé le 9 mai 2012 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS dans le litige l'opposant à l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE, à l'AGESSA, à Monsieur Hugues

LEMONNIER et à Monsieur Sylvain PERLIS-MADIGAN.

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

L'Association IMAGESSON a pour objet la conception, la réalisation, la diffusion de documents audio visuels au sein des comités d'entreprise et pour les jeunes, l'organisation de manifestations artistiques, la fabrication d'outils pédagogiques pour les écoles d'audiovisuel et d'art plastique. Elle compte un établissement et emploie deux salariés en qualité d'auteur-réalisateur. L'assiette des cotisations comprend les cachets versés en fin de mois.

Un contrôle de l'assiette des cotisations a été diligenté par l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE au sein de l'Association IMAGESSON pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006. Il a été relevé que l'employeur a appliqué les taux réduits pour les deux salariés qualifiés d'auteur-réalisateur et dans certains cas, l'assiette forfaitaire égale à 12 plafonds horaires pour les engagements inférieurs à 5 jours.

Ces taux réduits et l'assiette forfaitaire n'ont pas été acceptés par l'URSSAF qui a observé que les intéressés assuraient régulièrement pour l'école EICAR des interventions pédagogiques relevant de l'activité de formateur et non de l'activité d'intermittent du spectacle.

Aux termes du procès-verbal de contrôle, l'URSSAF concluait à deux chefs de redressements portant :

1- Sur l'application des taux réduits et de l'assiette forfaitaire pour les artistes du spectacle

2- Sur la requalification en salaire des sommes versées en droits d'auteur à Messieurs Sylvain PERLIS-MADIGAN et Hugues LEMONNIER

Par une lettre d'observations réceptionnée le 26 février 2008, l'URSSAF notifiait à l'Association IMAGESSON un rappel de cotisations d'un montant total de 61 529 euros au titre de ces deux chefs de redressement en principal.

Une mise en demeure de régler la somme de 70 531 euros était notifiée par l'URSSAF à l'Association IMAGESSON qui la réceptionnait le 16 juin 2008.

L'Association IMAGESSON contestait le bien fondé des sommes réclamées par courrier du 2 juillet 2008.

Elle saisissait la Commission de Recours Amiable, laquelle, par une décision prise en sa séance du 18 mai 2009, rejetait le recours et maintenait le redressement en précisant que l'AGESSA remboursera les cotisations versées dans la limite de la prescription triennale après justification du paiement des cotisations litigieuses.

L'Association IMAGESSON fait plaider par son conseil les conclusions déposées et visées par le greffe social le 27 janvier 2014 tendant à l'infirmité du jugement entrepris. Elle demande à la Cour de juger que Messieurs PERLIS-MADIGAN et LEMONNIER ont la qualité de réalisateurs et de scénaristes aux sens des codes de la propriété intellectuelle et de la sécurité sociale, et de juger que les rémunérations versées à ces auteurs en 2005 et 2006 par l'Association IMAGESSON et visées par le redressement URSSAF constituent des droits d'auteur soumis à bon droit à cotisations sociales auprès de l'AGESSA.

En conséquence elle sollicite le débouté des demandes de l'URSSAF et de l'AGESSA.

A titre subsidiaire, elle demande la limitation du montant des sommes réintégrées dans l'assiette des

cotisations de sécurité sociales du régime de droit commun de la sécurité sociale.

A titre infiniment subsidiaire elle demande la condamnation de l'AGESSA à régler la somme de 55 000 euros à l'association IMAGESSON à titre de dommages et intérêts pour manquement à ses obligations. Elle réclame la condamnation de l'URSSAF et de l'AGESSA, in solidum à lui verser une indemnité de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

L'Association IMAGESSON fait valoir en premier lieu l'existence de droits d'auteur y compris dans le cadre d'un enseignement : l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle protège toutes les oeuvres de l'esprit, l'article L 113-7 fait présumer la qualité de coauteur d'une oeuvre audiovisuelle aux auteurs de scénario, d'adaptation, de texte parlé et aux réalisateurs. L'article L 122-5 fait expressément référence aux oeuvres conçues à des fins pédagogiques.

La réalité et la diversité des oeuvres de Messieurs PERLIS-MADIGAN et LEMONNIER sont démontrées par la production aux débats de leur filmographie ; or, l'article L 122-5 permet la libre représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement devant un public constitué d'élèves et à des fins non lucratives dès lors qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire. Les scénarios de 5 oeuvres communes à Messieurs MADIGAN et LEMONNIER ont été créés spécialement pour l'école EICAR en tant qu'outils de travail.

L'Association IMAGESSON rappelle que contrairement à ce qu'affirme l'URSSAF, les contrats de cession de droits d'auteur n'ont pas été exigés par l'AGESSA mais simplement sur le formulaire 2005, la production de notes de cession de droits d'auteur. Concernant la présentation des oeuvres, l'appelante souligne qu'elle n'a eu de cesse de communiquer les oeuvres litigieuses ce dont la Commission de Recours Amiable n'a pas tenu compte.

Concernant l'AGESSA, l'appelante observe que celle-ci élude les dispositions de l'article L 122-5 précitées. La non commercialisation des oeuvres est sans incidence sur la protection due à une oeuvre originale. Le tribunal a considéré à tort que le défaut de contrats de cession à l'époque des faits ne permettait pas leur rémunération en droit d'auteur alors que les premiers juges ont paradoxalement reconnu le caractère originale d'une partie du travail des intervenants.

A titre subsidiaire la Cour constatera que les contrats de cession de droits d'exploitation avec les deux auteurs ont été régularisés avec effet rétroactif en 2005 et 2006. Conformément aux articles L 382-1 et R 382-1 du code de la sécurité sociale, l'assujettissement était de droit.

A titre infiniment subsidiaire, la responsabilité pour faute de l'AGESSA doit être reconnue puisque l'appelante lui a demandé le 12 mars 2005 confirmation de la légalité de l'assujettissement des sommes en droits d'auteur en l'absence d'un contrat de cession de droit : l'AGESSA a répondu le 13 juin 2005 qu'elle validait l'assujettissement des droits d'auteur déclarés pour deuxième trimestre 2005 au régime des auteurs. Son changement d'opinion est donc anormal et justifie que l'AGESSA soit condamnée à régler le différentiel de cotisations sollicités par l'URSSAF soit 55 000 euros.

L'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE a réitéré oralement par l'intermédiaire de son représentant les observations soutenues en première instance. Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris. L'URSSAF rappelle en premier lieu que lors du contrôle il a été observé que l'association applique pour deux personnes, Sylvain PERLIS et Hugues LEMONNIER les taux réduits des artistes et parfois l'assiette forfaitaire pour une période d'engagement inférieure à trois mois alors que les deux intéressés sont embauchés sous la forme d'un contrat d'intermittent du spectacle en qualité de réalisateur auteur. Selon l'URSSAF l'association fournit des prestations régulières pour la société EICAR qui est une école privée d'audiovisuel et ponctuellement pour l'association AMIS. Les interventions relèvent donc d'une activité de formation et non d'une activité d'artiste.

L'URSSAF soutient en second lieu, concernant les sommes versées en droits d'auteur aux intéressés, que la répartition des rémunérations entre les salaires et les droits d'auteur se fait à la demande des collaborateurs qui sont rémunérés pendant plusieurs mois soit sous la forme de salaires soit sous la forme de droits d'auteur de sorte qu'ils ne relèvent pas du champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs : les sommes versées à tort en droits d'auteur doivent être requalifiées en salaires.

L'AGESSA a développé, par l'intermédiaire de sa représentante, les observations déposées et visées par le greffe social le 9 avril 2013 tendant à la confirmation du jugement entrepris.

L'AGESSA expose que le régime de sécurité sociale des auteurs ne concernent que les personnes qui ont créé en toute indépendance une oeuvre de l'esprit originale dont l'activité est comprise dans l'énumération de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale.

La rémunération spécifique appelée droit d'auteur représente la contre partie de la cession à un tiers du droit moral inaliénable et du droit patrimonial dont jouit l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, en principe proportionnelle aux recettes procurées par l'exploitation commerciale de l'oeuvre. C'est cette rémunération spécifique, appelée droits d'auteur, qui constitue l'assiette des cotisations dues au régime de sécurité sociale des auteurs dont l'AGESSA a été habilitée par décret à gérer le recouvrement pour le compte des organismes de sécurité sociales.

En l'espèce la nature des tâches confiées aux intéressés et pour lesquelles ils percevaient des droits d'auteur n'a pu être clairement délimitée à défaut de production des notes de cession de droits d'auteur lors du contrôle. Ainsi le fait que Messieurs LEMONNIER ET PERLIS-MADIGAN aient utilisé leurs propres oeuvres comme support à leurs interventions, ne permet pas de les rémunérer sous forme de droits d'auteur, la préparation des ateliers devant être considérée comme le prolongement de leur activité d'intervenant.

Par ailleurs, selon l'AGESSA la diffusion des oeuvres aux seules personnes présentes dans les ateliers ne saurait constituer une exploitation commerciale d'oeuvres au public.

Enfin la proportion entre les salaires versés et les droits d'auteur versés ne recouvre aucune réalité concrète étant déterminée à la demande des intéressés.

Monsieur Sylvain MADIGAND a développé par la voix de son conseil les conclusions déposées et visées par le greffe social le 12 septembre 2013 tendant à l'infirmité du jugement entrepris.

Il demande que soit reconnue sa qualité d'auteur et de coauteur des films produits par l'Association IMAGESSON et que soit reconnu qu'à ce titre les rémunérations qu'il a perçues sont des droits d'auteur assujettis aux cotisations AGESSA.

Il demande en conséquence qu'il soit jugé que la rémunération forfaitaire versée en 2005 au titre de la diffusion et de l'utilisation des ses oeuvres préexistantes est parfaitement légitime en application des dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle et qu'à ce titre les rémunérations perçues constituent des droits d'auteur soumis aux cotisations sociales de l'AGESSA.

Il demande à la Cour de juger :

- qu'en 2005, la somme de 44 235,33 euros nette reçue est constitutive de droits d'auteur
- qu'en 2006, la somme de 31 455,72 euros nette reçue est constitutive de droits d'auteur

de condamner l'URSSAF et l'AGESSA à lui verser une indemnité de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Monsieur MADIGAND fait valoir qu'il est auteur et coauteur de films produits par IMAGESSON. Les oeuvres réalisées sont des oeuvres de l'esprit originales au sens de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle, des scénarios dialogués. Il bénéficie en qualité d'auteur de la présomption de l'article L 113-7 en tant qu'auteur d'un scénario, d'une adaptation et d'un texte parlé. Il bénéficie également de la présomption de l'article L 113-1 en tant que titulaire du nom sous lequel l'oeuvre est divulguée.

Selon l'intimé il doit être rémunéré pour son écriture et la cession de droits conformément aux dispositions de l'article L 382-1. Le critère de l'exploitation est rempli selon Monsieur MADIGAN : la notion de représentation définie par l'article L 122-2 est très large peu important le caractère lucratif ou gratuit de la représentation. L'absence de contrat de cession des droits d'auteur est une négligence et ces contrats ont été établis rétroactivement.

Enfin, les oeuvres antérieures pour lesquelles il a autorisé la diffusion au sein du public de l'association IMAGESSON ont été rémunérées conformément à l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Monsieur LEMONNIER n'a pas comparu ni constitué avocat.

## **SUR QUOI,**

## **LA COUR**

### **SUR LE BIEN FONDE DU REDRESSEMENT**

Considérant les dispositions de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les artistes auteur d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques (\*) sont assujettis obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés ;

Considérant que les conditions de ressources déterminant l'affiliation des artistes auteur sont fixées par les dispositions de l'article R 382-1 du code de la sécurité sociale et que le taux de cotisation a été réduit suivant les dispositions de l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975 pour les artistes de spectacle mentionnés à l'article L 762-1 du code du travail, à raison de 70 % du taux du régime général des salariés,

Considérant qu'en l'espèce Monsieur Sylvain PERLIS-MADIGAN et Monsieur Hugues LEMONNIER interviennent en qualité de réalisateur-auteur au sein de l'association IMAGESSON, prestataire d'interventions pédagogiques pour les la société EICAR, école privée d'audiovisuel et l'association AMIS ;

Que si Messieurs PERLIS-MADIGAN et LEMONNIER ont indiscutablement la qualité d'auteur-réalisateur des scénarios travaillés en atelier et produits par l'Association IMAGESSON, ils n'ont pas, au sens des dispositions de l'article L 762-1 du code du travail, la qualité d'artiste de spectacle, leur intervention étant prévue et organisée dans un cadre pédagogique aux fins de former les élèves aux métiers de l'audiovisuel ;

Qu'il s'en suit que l'URSSAF, a bon droit, a refusé l'application des taux réduits et de l'assiette forfaitaire prévues par les dispositions de l'article 1 et de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975 pour les activités de Messieurs PERLIS-MADIGAN et LEMONNIER ;

Considérant par ailleurs que l'Association IMAGESSON a cotisé auprès de l'Association de Gestion

de la Sécurité Sociale des Artistes Auteur pour l'ensemble des droits d'auteur versés à Messieurs PERLIS-MADIGAN et LEMONNIER pour l'utilisation de leur travail de conception (oeuvres pré existantes et la réalisation d'une oeuvre audio visuelle dans le cadre de l'atelier de réalisation EICAR) ;

Que si le réalisateur a, par le fait des dispositions de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle, sa rémunération, déterminée par les dispositions de l'article L 762-1 du code du travail se compose pour partie d'un salaire et pour partie d'un droit d'auteur correspondant à la conception intellectuelle de la mise en scène par principe calculé proportionnellement aux recettes d 'exploitation de l'oeuvre ;

Que le régime de la sécurité sociale des artistes auteurs ne s'appliquant qu'à la fraction de la rémunération qui est qualifiée de droits d'auteur il appartient à l'employeur de formaliser préalablement la cession des droits d'auteur par l'établissement d'un contrat conclu dans les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles L 131-1 et suivants et L 131-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'à défaut de cette formalisation préalable la rémunération est assujettie aux cotisations selon le taux de droit commun prévu par les dispositions de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en l'espèce, faute pour l'Association IMAGESSON d'avoir formalisé cette cession préalablement au versement des cotisations à l'AGESSA, la distinction entre la rémunération en salaires et la rémunération en droits d'auteur n'a pu être opérée de sorte que c'est à bon droit que l'URSSAF a requalifié en salaires passibles des cotisations dues dans le cadre du régime général, les sommes versées à tort en droit d'auteur à Messieurs PERLIS-MADIGAN et LEMONNIER ;

Qu'il s'en suit que le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

#### SUR LA RESPONSABILITE DE L'AGESSA

Considérant que l'AGESSA est un organisme chargé, depuis le 1er janvier 1978, d'une mission de gestion de la sécurité sociale des artistes auteur compétent pour donner un avis concernant l'affiliation à ce régime des artistes auteur ;

Considérant en l'espèce que l'Association IMAGESSON a sollicité le 12 mars 2005 de l'AGESSA l'assujettissement des sommes versées en droit d'auteur en ces termes :

« Le travail de notre collaborateur a consisté à réaliser de courts films dans le cadre d'ateliers de réalisation et de formations audiovisuelles. Ces oeuvres ne sont pas commercialisées mais diffusées dans des centres de formation et des centres culturels.'»

Considérant que l'AGESSA a répondu en ces termes :

« Nous avons pris bonne note que la rémunération versée à cette personne consistait en un salaire correspondant en un salaire correspondant à l'atelier de réalisation et à l'exécution technique et un droit d'auteur au titre de la conception intellectuelle et artistique de l'oeuvre audiovisuelle ».

Qu'il ne peut valablement être fait grief à l'AGESSA d'avoir validé l'assujettissement des droits d'auteur déclarés pour la période considérée, faute pour l'Association IMAGESSON d'avoir communiqué à cet organisme, dans le cadre de la question posée, l'information concernant le caractère continu de la formation diligentée alors même que la question posée dans les termes précités induisait, par l'utilisation du passé composé qui marque l'accomplissement d' une action révolue dans le passé, un caractère ponctuel ;

Qu'il s'en suit qu'aucune faute dans l'exercice de sa mission de gestion et de conseil ne saurait être imputée à l'AGESSA ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS**

**Déclare** l'ASSOCIATION IMAGESSON recevable mais mal fondée en son appel;

**Confirme** le jugement entrepris ;

**Fixe** le droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale à la charge de l'appelant qui succombe au 10e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L.241-3 et condamne l'ASSOCIATION IMAGESSON paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 312,90 € (trois cent douze euros et quatre vingt dix centimes).

**Le Greffier, Le Président,**